



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du  
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel du  
12 février 2026**

---

**Vos représentants SJA :**

Frédéric Silvestre-Toussaint-Fortesa  
Julien Henninger  
Virgile Nehring

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 12 février 2026, les points figurant à l'ordre du jour :

<b>I. Projets de textes soumis à l'avis du CSTACAA</b>	<b>3</b>
A) Examen pour avis du projet de loi portant diverses mesures urgentes de sécurisation du droit de la fonction publique	3
B) Examen pour avis du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes	3
C) Examen pour avis du projet de décret relatif à la simplification du contentieux environnemental et à l'accélération de certains projets	4
<b>II. Informations générales et gestion des juridictions</b>	<b>6</b>
A) Présentation du rapport d'étape du groupe de travail sur les contentieux sociaux	6
B) Présentation du bilan du plan handicap et inclusion 2023-2025 et de la feuille de route relative à la diversité sociale et géographique 2023-2024, examen pour avis du projet de stratégie diversité 2026-2028	8
C) Présentation du schéma directeur numérique 2026-2028 de la juridiction administrative	9
D) Référentiel de la MIJA pour le tribunal du stationnement payant	9
<b>III. Mesures individuelles</b>	<b>9</b>

## I. Projets de textes soumis à l'avis du CSTACAA

### A) Examen pour avis du projet de loi portant diverses mesures urgentes de sécurisation du droit de la fonction publique

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis de la modification de [l'article L. 236-5 du code de justice administrative](#), afin de prévoir que la magistrature ou le magistrat visé par une procédure disciplinaire est informé, préalablement à toute audition ou au recueil de ses observations orales ou écrites, de son **droit de se taire** et qu'il dispose de ce droit jusqu'au terme de la procédure. Cela fait suite à plusieurs décisions du Conseil constitutionnel sur ce droit, et qui ont concerné les fonctionnaires dont la procédure disciplinaire est prévue par le code général de la fonction publique ([décision n° 2024-1105 QPC](#)) ou les magistrats et magistrats financiers ([décision n° 2024-1108 QPC](#)).

**Vos représentants SJA** ont salué cette mise en conformité de la procédure disciplinaire aux exigences constitutionnelles des droits de la défense.

Ils en ont profité pour rappeler que le statut des magistrats et magistrats administratifs et le fonctionnement de la justice administrative méritent une sécurisation, qui appelle des [modifications législatives](#) : composition et compétences du CSTACAA, inamovibilité, port de la robe, tenue des audiences dans les juridictions, obligations de mobilité, accès à l'auditorat, ... Ils ont, *a minima*, demandé la modification de [l'article L. 232-4 du code de justice administrative](#) pour permettre à l'ensemble des détachées et détachés de pouvoir participer aux élections professionnelles sans durée minimale d'affectation dans le corps. L'article en question exclut actuellement ceux affectés depuis moins de deux ans, ce qui pourrait contrevenir au principe constitutionnel d'égalité, alors en particulier qu'une telle limitation est inédite. Vos représentants SJA ont insisté pour que le CSTACAA demande formellement la modification de cet article, ce qui a été obtenu.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** ce projet de loi.

Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de texte et a demandé la modification de l'article L. 232-4 du code de justice administrative.

### B) Examen pour avis du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis du projet de loi visant notamment à la mise en cohérence du régime de la mise à disposition du public (*open data*) des décisions de justice avec celui de la délivrance de copies aux tiers. Pour prévenir les risques pesant sur la sécurité des professionnels de justice et les actions de profilage, le projet vise à rendre obligatoire **l'anonymisation des nom et prénom des magistrats, membres du greffe et des avocats** pour la mise à disposition du public et la délivrance de copie à des tiers des décisions de justice.

Cela conduirait à modifier les articles [L. 10](#) (publication en open data) et [L. 10-1](#) (délivrance de copie aux tiers) du code de justice administrative pour imposer l'occultation des éléments d'identité. En outre, l'interdiction faite au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 10 de réutiliser les données d'identité des magistrats et agents de greffe pour évaluer, analyser, comparer ou prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées serait déplacée à un article L. 10-2 nouvellement créé.

Ces dispositions entreraient en vigueur à une date définie par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi, et s'appliqueraient uniquement aux publications et délivrances postérieures à cette date.

**Vos représentants SJA** se sont réjouis de voir un tel projet de loi déposé, qui répond à une [revendication du SJA](#). La publication du nom des juges, des agents de greffe et des avocats ne présente aucun intérêt sinon de permettre des attaques individuelles et des pressions contre celles et ceux qui participent au service public de la justice, ou de faire une analyse nominative des pratiques professionnelles, laquelle est interdite. Le SJA espère une adoption rapide de la loi et une publication ensuite immédiate des décrets d'application.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** ce projet de loi.  
Le CSTACAA a émis un [avis favorable](#) sur ce projet de texte.

### **C) Examen pour avis du projet de décret relatif à la simplification du contentieux environnemental et à l'accélération de certains projets**

Le Conseil supérieur a été saisi d'un projet de décret modifiant le code de justice administrative, visant à **unifier au sein d'un régime contentieux unique les différents régimes créés en matière environnementale**, en y ajoutant les projets impactants pour l'environnement et dont l'accélération est stratégique. Il s'agit :

- des contentieux dérogatoires existants :
  - o éoliennes terrestres ([article R. 311-5 du code de justice administrative](#))
  - o installations et ouvrage d'énergies renouvelables de [l'article R. 311-6](#)
  - o décisions relatives aux priorités de raccordement ([6° de l'article R. 311-2](#)),
  - o ouvrages hydrauliques agricoles et installations d'élevages ([article R. 811-1-3](#) et [article R. 811-1-4](#)).
- d'étendre la catégorie des opérations d'intérêt national et des grandes opérations d'urbanisme, aujourd'hui réservée à l'organisation des jeux Olympiques et paralympiques d'hiver de 2030 ([article R. 811-1-1](#))
- des contentieux qui relèvent aujourd'hui du droit commun :
  - o unités de production de carburants d'aviation durable
  - o infrastructures ferroviaires, routières, de transports guidés de personnes, aéroports et infrastructures portuaires, maritimes et fluviales, lorsqu'elles sont soumises à évaluation environnementale

- certains grands projets industriels au titre de la souveraineté économique et industrielle.

Le texte exclut en revanche les projets relevant du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort, dont le régime spécifique est maintenu (éoliennes en mer : [article L. 311-13](#) et [article R. 311-1-1](#) ; projets de réacteurs électronucléaires, qui sont autorisés par décret : [loi n° 2023-491](#) et [article R. 311-1](#)).

Ce décret vise à prévoir un cadre unique pour l'ensemble des actes qui conditionnent, en tout ou pour partie, la construction, la réalisation, la mise en service, l'exploitation, la modification ou l'extension des projets concernés, y compris leurs ouvrages et travaux connexes.

Le décret prévoit ainsi la **compétence en premier et dernier ressort des cours administratives d'appel**. Le **délaï de jugement serait de dix mois, sans dessaisissement**, et un délai supplémentaire de six mois sera prévu en cas de mesure de **régularisation**, à compter de la notification de cette mesure. Les délais de recours ne seront pas prolongés en cas de recours administratif et le requérant devra **notifier son recours** à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire. Le décret impose la fixation d'un **calendrier prévisionnel d'instruction** ([article R. 611-11](#)) et prévoit un mécanisme de **crystallisation automatique des moyens** passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. La juridiction pourra condamner le requérant à verser des dommages-intérêts au bénéficiaire de l'acte si le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice.

Ce nouveau régime contentieux s'appliquerait aux décisions prises à compter d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du décret.

**Vos représentants SJA** ont pris acte de la simplification proposée, alors qu'il s'agit en partie de rassembler dans un régime contentieux unique des décisions qui relèvent de régimes spécifiques et différents. Le SJA regrette toutefois qu'au prétexte d'une simplification, le projet de décret en profite pour étendre les dérogations aux règles contentieuses de droit commun. Vos représentants ont, une nouvelle fois, noté l'absence d'étude d'impact sérieuse, aucun chiffrage du nombre de requêtes concernées n'étant même esquissé.

**Le SJA continue de dénoncer la multiplication des procédures dérogatoires**. La compétence, en première instance, des seules cours administratives d'appel et la limitation des voies de recours à la seule cassation est le signe d'une dégradation de la qualité de la justice.

Alors que les moyens de la justice administrative ne lui permettent plus de faire face à la demande de justice, imposer des délais contraints conduit inmanquablement à un effet d'éviction terrible pour les autres contentieux. Si les effectifs de magistrats et de magistrats, comme de personnels de greffe, étaient suffisants, de tels délais contraints seraient inutiles. Il est en outre difficile de se réjouir de l'absence de dessaisissement, lequel est évidemment délétère pour la qualité de la justice et heurte le contradictoire ; il n'existait au demeurant que pour une infime minorité des contentieux ici concernés, ceux qui relèvent du champ de l'article R. 311-6.

Vos représentants ont rappelé que les outils qui permettent au juge de diriger l'instruction et d'assurer le respect du contradictoire sont des outils intéressants, mais qu'il est contre-productif de vouloir en imposer une utilisation systématique. A cet égard, l'obligation de mettre en place

un calendrier prévisionnel d’instruction n’est pas utile, en particulier dans le cadre d’un délai contraint de jugement. La note de présentation le justifie par la demande de prévisibilité des parties, il convient de rappeler que la juridiction a déjà la capacité de prononcer une clôture de l’instruction dès l’enregistrement de la requête et que la célérité de la procédure tient surtout au délai de production du premier mémoire en défense. Si l’administration produisait ce mémoire dans un délai raisonnable, les pouvoirs publics n’auraient pas besoin d’imposer au juge l’utilisation d’un levier contentieux. Il en va de même de la cristallisation automatique des moyens : cet outil doit rester à la disposition de la juridiction qui peut l’utiliser quand cela est utile. De tels mécanismes obligatoires peuvent en outre avoir des effets négatifs, notamment en incitant les parties à soulever des moyens plus nombreux même non étayés.

De manière générale, le SJA dénonce ces projets qui font croire que la justice créerait des difficultés et des retards. La justice ne fait que mettre en lumière d’éventuels dysfonctionnements et illégalités, elle ne les crée pas. Voir les autorités publiques construire, sur mesure, des cadres contentieux dérogatoires pour les décisions qu’elles prennent est inquiétant pour la défense de l’État de droit, et de l’égalité devant la justice des citoyennes et citoyens.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** ce projet de décret.  
Le CSTACAA a émis un avis défavorable sur ce projet de texte.

## II. Informations générales et gestion des juridictions

### A) **Présentation du rapport d’étape du groupe de travail sur les contentieux sociaux**

Le rapport d’étape du groupe de travail, confié à Madame la présidente Gaëlle Dumortier, rappelle les spécificités des contentieux sociaux : exceptions procédurales, faible taux de réussite des recours, et effet d’attrition sur les juridictions compte tenu de la hausse du nombre de requêtes, peu motivées, rarement avec avocat, et imposant un travail de requalification.

Le rapport classe ses recommandations en trois catégories : les bonnes pratiques, les propositions et les pistes à améliorer.

Les membres du groupe de travail ont indiqué en séance que l’office du juge (unique) des contentieux sociaux leur semble satisfaisant, avec une palette de pouvoirs en sa possession, notamment en matière d’instruction. Le groupe de travail s’est également dit satisfait du régime actuel de dispense du prononcé des conclusions du rapporteur public, qui ne signifie pas une atteinte au principe de collégialité, à condition toutefois de revoir les modalités d’intervention des rapporteurs publics, au sein par exemple de pôles dédiés aux contentieux sociaux, dans lesquels ils pourraient plus facilement apporter leur éclairage, même postérieurement à l’audience. Enfin le groupe de travail s’est également dit satisfait du régime de cassation directe, permettant de trancher plus vite des questions ardues.

Il a cependant tracé des pistes d'améliorations du traitement de ces contentieux : une clarification des compétences entre les deux ordres de juridiction, une amélioration de la qualité des requêtes, avec notamment la création d'un formulaire unique, ainsi qu'une information renforcée sur l'aide juridictionnelle. Le groupe de travail a également proposé une amélioration de l'instruction, avec la proposition de clôturer l'instruction en amont de l'audience, pour inciter l'administration à produire sa défense sans attendre l'audience, sans pour autant remettre en cause la possibilité pour les parties d'apporter des éléments à l'audience.

Comme éléments à améliorer, le groupe de travail a insisté sur la nécessaire valorisation de l'exercice de telles fonctions au cours d'une carrière et sur l'accompagnement des magistrats et des magistrates en charge de ces contentieux, par la modification des référentiels MIJA et des CREP. La rédaction d'un guide de bonnes pratiques tant du point de vue organisationnel que de la tenue de l'audience, l'enrichissement des supports internes (guide du rapporteur, fascicules de jurisprudence, malles pédagogiques, courriers types skipper) et l'amélioration du dialogue entre juge du fond et juge de cassation ont été proposés.

La question des pratiques de l'administration a également été abordée, plusieurs pistes sont évoquées dans le rapport, telles que l'harmonisation des régimes de RAPO applicables ou encore la sensibilisation de l'administration à la pratique du RAPO, avec possibilité, pour l'allocataire, d'être entendu à cette occasion, et à la pratique de la médiation.

**Vos représentants SJA** ont tout d'abord rappelé l'attachement du SJA à l'égalité devant la justice et la nécessité de limiter au strict nécessaire les procédures contentieuses dérogatoires. Le SJA rappelle que la collégialité est, en particulier, une garantie de la qualité de la justice : le jugement en formation collégiale, avec conclusions du rapporteur public, doit rester la règle. Le double degré de juridiction doit en outre être le principe. D'éventuelles dérogations ne devraient pas servir à réguler la masse des contentieux à traiter et la charge de travail pesant sur les juridictions, situation à laquelle la seule réponse valable est la création de postes de magistrates et magistrats.

Le SJA partage le constat du groupe de travail tenant à l'insuffisante valorisation des fonctions de juge en contentieux social, qui tient notamment à la minimisation des difficultés de ces dossiers et du temps nécessaire à leur traitement et à des organisations qui le démontrent. S'il soutient la création de pôles dédiés, ces derniers doivent toutefois être transformés en véritables chambres, placées sous la responsabilité d'une ou d'un vice-président, et être dotées des moyens humains nécessaires, avec un greffe propre et formé. C'est en particulier vrai pour les rapporteurs publics, alors que le rapport d'étape montre que ces fonctions sont trop souvent exercées, de façon tournante, par des collègues qui n'ont pas de temps dédié à y consacrer. Le rapport met également en lumière des disparités importantes sur le recours aux ordonnances entre juridictions, sans éléments d'explication. Pour les contentieux sociaux en particulier, la qualité de la justice ne doit pas s'effacer devant une charge de travail excessive.

Vos représentants SJA ont appelé le groupe de travail à se saisir pleinement des contentieux évitables, nombreux dans ce domaine. Le DALO doit faire l'objet d'une étude, en tout cas pour travailler à une mise en œuvre effective de la déjuridictionnalisation de ces contentieux, déjà évoquée dans le rapport JADE il y a dix ans. De manière générale, l'extension du RAPO est une piste utile, en particulier s'il s'agit, comme le propose le rapport d'étape, d'y inclure une phase d'oralité, mais il faut rappeler que les administrations n'y consacrent trop souvent pas les moyens

nécessaires. Les réflexions initiées par les travaux parlementaires sur la loi de finances 2026 concernant la création d'un mécanisme d'incitation/sanction pour les administrations méritent d'être prolongées<sup>1</sup>. Il faut aussi proposer des mesures concrètes sur la motivation incertaine en RSA ou pour les titres exécutoires, évoquées par le groupe de travail, qui pourrait aussi se saisir, s'agissant du TSP, des forfaits post-stationnement appliqués aux titulaires de cartes mobilité-inclusion qui bénéficient pourtant de la gratuité.

Si la proposition du groupe de travail de simplifier et harmoniser les répartitions contentieuses entre les deux ordres de juridiction est appropriée, vos représentants SJA ont mis en garde contre un nouveau transfert de compétences vers la juridiction administrative qui ne serait pas accompagné de l'augmentation nécessaire des moyens et effectifs.

Vos représentants ont également rappelé les [observations faites au groupe de travail « réformes de la procédure administrative contentieuse »](#) sur deux réflexions du rapport d'étape, qui portent sur le report de la clôture d'instruction à l'issue de l'audience et sur l'obligation pour l'administration de communiquer l'entier dossier. Le rapport d'étape constate, en effet, que les administrations ont intégré cette possibilité dans leur calendrier de travail. Le SJA a répété qu'il est utile d'explorer l'une des pistes du groupe de travail, qui vise à identifier les outils pour permettre la production en temps utile par l'administration. A cet égard, la clôture avant instruction peut être une réponse pertinente, qui ne prémunit malheureusement pas toujours d'une production tardive.

## **B) Présentation du bilan du plan handicap et inclusion 2023-2025 et de la feuille de route relative à la diversité sociale et géographique 2023-2024, examen pour avis du projet de stratégie diversité 2026-2028**

La directrice des ressources humaines a d'abord présenté le bilan des années précédentes, avec notamment deux juridictions qui ne sont pas encore en accessibilité, une évolution à la hausse du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la multiplication des actions de formation et de sensibilisation et des démarches avec des collègues REP et l'accueil d'étudiants en classes prépa « Talents ».

Le projet 2026-2028 vise à structurer les actions en matière de lutte contre les discriminations et à approfondir les démarches en faveur de la diversité, avec plusieurs axes :

- Promouvoir la culture de la diversité
- S'assurer de process RH exempts de tout risque de discrimination
- Agir contre toutes les formes de discrimination au travail et créer un environnement de travail inclusif (avec des critères ciblés : handicap et état de santé ; origines et lieu de résidence ; orientation sexuelle, identité de genre ; situation de famille ; apparence physique ; âge)
- Piloter et gouverner la diversité

---

<sup>1</sup> [Avis fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi de finances pour 2026 pour la mission Conseil et contrôle de l'État](#), recommandation n° 11.

**Vos représentants SJA** ont salué les efforts déployés au sein de la juridiction administrative pour combattre les discriminations et mettre en place une démarche égalitaire et inclusive et ont rappelé que le SJA porte un regard globalement positif sur celle-ci.

Ils ont insisté sur deux points d'attention.

Les insuffisances importantes de l'accès à la médecine du travail perdurent et le SJA rappelle les obligations qui pèsent sur l'employeur en la matière.

En outre, la prise en considération de la vie privée et familiale est insuffisante. Alors même que deux axes portent sur la situation de famille et le lieu de résidence, et qu'un engagement particulier est affirmé sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le SJA rappelle que trois choix et mécanismes heurtent directement ces démarches :

- La définition trop stricte des obligations de mobilité, dont les effets de discrimination indirectes en fonction du genre et de l'affectation géographique sont démontrés ;
- Le mécanisme de promotion au grade de président, qui montre les mêmes mécanismes de discrimination indirecte et que [le SJA a évoqué récemment en dialogue social](#) ;
- Le choix du gestionnaire et du Conseil supérieur de ne pas donner une priorité aux motifs personnels et familiaux sur l'ancienneté dans le cadre des mutations ; les représentants SJA continuent d'être les seuls à demander cette priorité, alors que la conciliation, au cas par cas, avec le critère de l'ancienneté dans le poste heurte directement la volonté de préserver les situations de famille.

### **C) Présentation du schéma directeur numérique 2026-2028 de la juridiction administrative**

La présentation a été renvoyée à un CSTACAA ultérieur.

### **D) Référentiel de la MIJA pour le tribunal du stationnement payant**

La présidente de la MIJA a présenté les référentiels applicables pour le Tribunal du stationnement payant, qui reprennent en les adaptant aux spécificités du contentieux qui y est traité les référentiels de tribunaux administratifs.

**Vos représentants SJA**, sans reprendre l'ensemble des observations faites au CSTACAA de septembre 2025 sur la refonte des référentiels des TA et CAA, ont appelé à une adaptation particulière des rubriques relatives à la gestion des magistrates et des magistrats, eu égard à la composition particulière de cette juridiction, qui mériteraient d'aborder l'accompagnement des collègues pour un éventuel détachement ultérieur dans un TA.

## **III. Mesures individuelles**

Le compte-rendu avec les mesures individuelles est disponible sur l'espace du SJA sur l'intranet de la juridiction administrative.